



Source : Unaf, 2021

¹ Durée d'utilité administrative.

² Dans les cas où une personne ou une famille est accompagnée depuis plusieurs années par l'organisme, il est possible de verser aux archives intermédiaires des éléments de son dossier jugés anciens et non nécessaires à l'accompagnement quotidien.

³ Les données peuvent parfois être conservées en archivage intermédiaire pour répondre à une obligation légale ou en raison de l'intérêt administratif qu'elles présentent. Le motif pour lequel les données sont archivées doit répondre à une réelle nécessité, justifiée de manière écrite et étayée par le responsable de traitement. La durée de cet archivage doit également résulter d'une analyse préalable et documentée.

⁴ Système d'archivage électronique.

⁵ Possible uniquement avec visa d'élimination des Archives départementales.